

# **GE\_GERICHTE ATAS/903/2018 vom 8. Oktober 2018**

GE Cour de justice, 2018-10-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_903\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_903_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/903/2018 du 8 octobre 2018

IT: GE\_GERICHTE ATAS/903/2018 del 8 ottobre 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des

A/2076/2018 - 5/8 - contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 60 LPGA).

### **E. 3**

Le litige porte sur le bien-fondé de la suspension de trente-quatre jours du droit à l'indemnité du recourant.

### **E. 4**

Selon l'art. 17 al. 1 à 3 LACI, l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. Il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis (al. 1). En vue de son placement, l'assuré est tenu de se présenter à sa commune de domicile ou à l'autorité compétente aussitôt que possible, mais au plus tard le premier jour pour lequel il prétend à l'indemnité de chômage; il doit ensuite se conformer aux prescriptions de contrôle édictées par le Conseil fédéral (al. 2). L'assuré est tenu d'accepter tout travail convenable qui lui est proposé. Il a l'obligation, lorsque l'autorité compétente le lui enjoint, de participer: a. aux mesures relatives au marché du travail propres à améliorer son aptitude au placement; b. aux entretiens de conseil, aux réunions d'information et aux consultations spécialisées visées à l'al. 5; c. de fournir les documents permettant de juger s'il est apte au placement ou si le travail proposé est convenable (al. 3). Selon l'art. 30 al. 1 let. c et d LACI, le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci ne fait pas tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour trouver un travail convenable ou n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'autorité compétente, notamment refuse un travail convenable, ne se présente pas à une mesure de marché du travail ou l'interrompt sans motif valable, ou encore compromet ou empêche, par son comportement, le déroulement de la mesure ou la réalisation de son but. Selon l'art. 45 al. 3

et 4 OACI, la suspension dure: a. de 1 à 15 jours en cas de faute légère; b. de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne; c. de 31 à 60 jours en cas de faute grave (al. 3). Il y a faute grave lorsque, sans motif valable, l'assuré: a. abandonne un emploi réputé convenable sans être assuré d'obtenir un nouvel emploi; ou qu'il b. refuse un emploi réputé convenable (al. 4). Selon l'échelle des suspensions à l'intention de l'autorité cantonale et des ORP, le refus d'un emploi convenable ou en gain intermédiaire à durée indéterminée assigné à l'assuré ou qu'il a trouvé lui-même est sanctionné, pour un premier refus par une suspension du droit à l'indemnité de 31 à 45 jours (030-Bulletin LACI D72.2B.1)

A/2076/2018 - 6/8 - Il est précisé que pour toute suspension, le comportement général de la personne assurée doit être pris en considération. Lorsque la suspension infligée s'écarte de la présente échelle, l'autorité qui la prononce doit assortir sa décision d'un exposé des motifs justifiant sa sévérité ou sa clémence particulière (030-Bulletin LACI/D72).

#### **E. 5**

Dans un arrêt du 5 mars 2012 (ATAS/234/2012), la chambre de céans a réduit une sanction de trente et un jours de suspension du droit à l'indemnité à une durée de seize jours dans le cas d'un assuré qui, assigné à postuler à un emploi par l'OCE, avait commis une erreur dans l'adresse mail de l'employeur. La chambre de céans a relevé que l'erreur, qui était possible au vu de l'adresse mail peu lisible figurant sur l'assignation, ne relevait pas de la négligence; en revanche, après avoir reçu un message de non-transmission du courriel, l'assuré avait, certes, tenté de téléphoner à l'employeur à deux reprises mais n'avait pas persisté dans sa démarche, ni cherché à obtenir l'adresse mail correcte de l'employeur. Il lui était donc reproché d'avoir commis une négligence en laissant en suspens sa postulation.

#### **E. 6**

En l'occurrence, l'intimé a prononcé une sanction de trente-quatre jours de suspension du droit à l'indemnité du recourant en considérant, d'une part, qu'il avait commis une faute grave en ne donnant pas suite à l'assignation du 21 novembre 2017 dans le délai imparti et, d'autre part, qu'il s'agissait d'un deuxième manquement, le recourant ayant fourni des RPE insuffisantes qualitativement en février 2017. Le recourant estime que la sanction est disproportionnée, en particulier compte tenu du fait qu'il était à l'époque des faits en formation et en recherche active d'emploi, ayant d'ailleurs retrouvé du travail du 12 au 22 décembre 2017. Il est admis qu'en ne donnant pas suite, dans le délai fixé au 23 novembre 2017, à l'assignation reçue de sa conseillère le 21 novembre 2017, le recourant a fautivement contrevenu à l'obligation qui lui incombe de faire tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour trouver un travail convenable. Cependant, compte tenu du comportement général du recourant, il convient de qualifier sa faute de moyenne et non pas de grave. En effet, le recourant a expliqué qu'il avait oublié de postuler dans le délai en raison d'une période chargée et qu'il l'avait fait par la suite, soit le 29 décembre 2017, ce qui est effectivement le cas, même si, comme le relève l'intimé, l'adresse mail de l'employeur saisie par le recourant est erronée. Au moment des faits litigieux, le recourant suivait par ailleurs des cours pour valider des acquis dans son domaine professionnel, repris avec l'année scolaire 2017 / 2018 et s'employait activement à retrouver du travail, démarches d'ailleurs concrétisées par son engagement dès le 12 décembre 2017 par C\_\_\_\_\_ S.A; son comportement démontre un engagement certain pour retrouver au plus vite un emploi et sortir du chômage, étant constaté que les recherches d'emploi du recourant sont compliquées par le fait qu'il maîtrise mal la langue française, que ce soit l'écrit ou

l'oral, sa conseillère ayant même souligné à

A/2076/2018 - 7/8 - plusieurs reprises, dans les procès-verbaux d'entretien de conseil, que le recourant était difficile à comprendre, avec beaucoup de confusion. Partant, la sanction, qui doit tenir compte de celle prononcée antérieurement, soit le 15 mai 2017, sera réduite à vingt-cinq jours de suspension du droit à l'indemnité du recourant, au lieu de trente-quatre jours.

#### **E. 7**

Au vu ce qui précède, le recours sera partiellement admis et la décision litigieuse réformée dans le sens que la sanction est réduite à vingt-cinq jours de suspension du droit à l'indemnité du recourant. Pour le surplus la procédure est gratuite.

A/2076/2018 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. L'admet partiellement. 3. Réforme la décision de l'intimé du 6 juin 2018 dans le sens que la sanction est réduite à vingt-cinq jours de suspension du droit à l'indemnité du recourant. 4. Dit que la procédure est gratuite. 5. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Julia BARRY

La présidente

Valérie MONTANI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'au Secrétariat d'État à l'économie par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.